



DECRET N°23 047

**FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI N°22.002 DU
11 JANVIER 2022, REGISSANT LES TRANSACTIONS ELECTRONIQUES
EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
- Vu** la Loi n°17.009 du 21 février 2017, portant Règlementation des Activités Postales en République Centrafricaine ;
- Vu** la Loi n°18.002 du 17 janvier 2018, régissant les Communications Electroniques en République Centrafricaine ;
- Vu** la Loi n°19.001 du 04 janvier 2019, portant mise en conformité de la Loi n°18.002 du 17 janvier 2018, régissant les Communications Electroniques en République Centrafricaine ;
- Vu** la Loi n°22.002 du 11 janvier 2022, régissant les Transactions Electroniques en République Centrafricaine ;
- Vu** la Loi n°22.004 du 22 avril 2022, régissant la Cryptomonaie en République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
- Vu** le Décret n°18.259 du 5 octobre 2018, portant approbation des Statuts de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;
- Vu** le Décret n°19.045 du 20 février 2019, fixant le Régime Juridique des Activités des Communications Electroniques en République Centrafricaine ;

OK

W

- Vu** le Décret n°20.219 du 1 juillet 2020, portant création, composition et fonctionnement de l'Unité Spéciale de Contrôle des Communications Electroniques au Ministère des Postes et Télécommunications ;
- Vu** le Décret n°22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°22.041 du 9 février 2022, portant confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°22.100 du 12 avril 2022, portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie Numérique, des Postes et Télécommunications et fixant les attributions du Ministère ;

SUR RAPPORT DU MINISTRE CHARGE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

CHAPITRE I^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

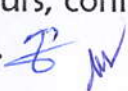
Article 1^{er} : Le présent Décret fixe les modalités d'application de la Loi n°22.002 du 11 janvier 2022, régissant les Transactions Electroniques en République Centrafricaine.

Art. 2 : Les transactions électroniques concernent les opérations de commerce électronique, les opérations des services électroniques postaux, la publicité par voie électronique, la conclusion de contrats ou d'actes juridiques par voie électronique, l'écrit sous forme électronique et des moyens de preuve par voie électronique, la sécurisation des transactions électroniques et le certificat électronique ainsi que l'archivage des documents électroniques.

Art. 3 : L'exercice des activités entrant dans le champ d'application du présent décret est soumis aux Lois centrafricaines.

Les personnes exerçant dans les activités liées aux transactions électroniques et établies dans un pays tiers doivent préciser le droit applicable et obtenir l'accord du destinataire du service proposé.

Toutefois, le droit applicable dans ce pays ne saurait mettre en cause les garanties accordées aux consommateurs, conformément aux textes en vigueur en République Centrafricaine.

Art. 4 : Nonobstant les dispositions de l'article 3 du présent Décret, le libre exercice des activités relatives aux transactions électroniques peut être restreint soit au cas par cas, soit de manière globale par les Autorités administratives lorsqu'il porte atteinte ou lorsqu'il existe un risque sérieux et grave d'atteinte à l'ordre et à la sécurité publique, à la protection des mineurs, à la protection de la santé publique et à la préservation des intérêts de la défense.

CHAPITRE II : DES TRANSACTIONS ET SERVICES ELECTRONIQUES

SECTION I : DU COMMERCE ELECTRONIQUE

SOUS-SECTION 1 : DU CONTENU ET DE L'EXERCICE DU COMMERCE ELECTRONIQUE

Art. 5 : Le commerce électronique est l'activité par laquelle une personne effectue ou assure par voie électronique, la fourniture de biens ou de services.

Tout service consistant à fournir des informations en ligne, des communications commerciales, des outils de recherche, d'accès et/ou de récupération de données, d'accès à un réseau de communication ou d'hébergement d'informations, même s'ils ne sont pas rémunérés par ceux qui les reçoivent, est également considéré comme commerce électronique.

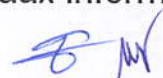
Art.6 : L'exercice de l'activité du commerce électronique est libre sur le territoire national.

Cette activité est subordonnée à l'accomplissement de formalités ci-après :

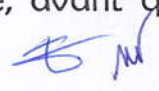
- disposer d'un nom de domaine internet en « .cf » ou en « .com » dédié à l'activité ;
- mettre en place un dispositif sécurisé pour les transactions électroniques ;
- disposer d'un site web dédié à l'activité ;
- se faire enregistrer, en tant que prestataire de commerce électronique.

Art. 7 : Les dispositions de droit commun relatives aux obligations contractuelles sont applicables au commerce électronique, notamment aux éléments du contrat et celles qui définissent les droits du consommateur.

Art. 8 : Toute personne physique ou morale qui exerce une activité de commerce électronique est tenue d'assurer aux usagers et à l'administration un accès facile, direct et permanent utilisant un standard ouvert, aux informations suivantes :



- les nom et prénom s'il s'agit d'une personne physique ;
- la dénomination sociale, s'il s'agit d'une personne morale ;
- l'adresse postale, l'adresse de courrier électronique, son site web ainsi que le numéro de téléphone ou fax ;
- le numéro d'inscription au registre du commerce, le capital social et l'adresse de son siège social, si elle est assujettie aux formalités d'inscription au registre du commerce ;
- le domaine d'activité, le nom et l'adresse de l'organisme ayant délivré l'autorisation lui permettant de l'exercer ;
- la référence aux règles professionnelles ou le titre professionnel, s'il s'agit d'une profession réglementée, l'état dans lequel a été octroyé le titre professionnel ainsi que le nom de l'ordre ou de l'organisme professionnel auprès duquel elle est inscrite ;
- le code de conduite auquel il est éventuellement soumis ainsi que les informations relatives à la façon dont ces codes peuvent être consultés par voie électronique ;
- la description détaillée des principales caractéristiques des produits ou des services proposés par ce fournisseur ;
- l'intégralité du prix des produits ou des services, y compris l'ensemble des taxes, charges, commissions et dépenses y afférentes ;
- les modalités de paiement ;
- les conditions et modalités d'exercice du droit de rétractation ;
- tous les termes du contrat, y compris la garantie couvrant la transaction et les conditions d'accès, de conservation et de reconduction électronique du contrat par le consommateur ;
- le délai dans lequel les marchandises sont expédiées ou dans lequel les services sont rendus ;
- les modalités et délais dans lequel le consommateur peut accéder et conserver le dossier complet de la transaction ;
- la stratégie, la politique de réexpédition, d'échange ou de remboursement par le fournisseur ;
- les dispositions de règlement de différends acceptées par le fournisseur et la façon dont le consommateur peut en prendre connaissance en détail par voie électronique ;
- la stratégie ou politique de confidentialité du fournisseur pour le paiement et les informations particulières du consommateur ;
- la durée du contrat dans le cas du contrat de fourniture de biens et de services à exécuter sur une base continue ou périodique.

Les informations contenues dans l'offre sont fournies par voie électronique et de manière claire, compréhensible et non équivoque, avant que le destinataire du service ou du bien ne passe la commande. 

Art.9 : Toute personne qui exerce une activité dans le domaine du commerce électronique est tenue de mentionner le prix, toute taxe comprise ainsi que les frais de livraison.

Le prix est indiqué en monnaie ayant cours légal en République Centrafricaine.

Il peut éventuellement être accompagné d'équivalents en monnaies étrangères, sous réserve du respect de la réglementation de change en vigueur.

SOUS-SECTION 2 : DES CONDITIONS DE VALIDITE DE LA TRANSACTION ET DU PAIEMENT

Art.10: Avant la conclusion de toute transaction, le fournisseur met à la disposition du destinataire du service ou de l'utilisateur, pour manifester son acceptation, les moyens techniques appropriés, efficaces et accessibles lui permettant de :

- récapituler définitivement l'ensemble de ses choix avant la confirmation de toute commande ;
- corriger les erreurs ;
- se retirer de la transaction, avant de passer une commande quelconque.

Lorsque le fournisseur ne se conforme pas aux dispositions précitées, le consommateur peut annuler la transaction dans un délai de quatorze (14) jours suivant la réception de biens ou de services faisant l'objet de la transaction.

En cas d'annulation de la transaction :

- le consommateur restitue les services du fournisseur, le cas échéant, cesse d'utiliser les services à lui fournir ;
- le fournisseur rembourse tous les paiements reçus du consommateur déduits des frais directs de réexpédition des marchandises.

Art. 11 : Le fournisseur utilise un système de paiement sécurisé au moment de la transaction et au type de transaction qui prouve les responsabilités du fournisseur pour tout dommage causé au consommateur par le non-respect des dispositions du présent Décret.

Lorsque le paiement a lieu par voie électronique, les textes en vigueur de la Sous-Région et de la République Centrafricaine, relatifs à l'exercice de l'activité d'émission de monnaie électronique en Afrique Centrale s'appliquent.



Art. 12 : Le fournisseur exécute la commande dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il a reçu la commande, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

L'envoi de bien et de titres représentatifs de services au destinataire du service est assuré par le prestataire. Si le bien livré ou le service presté ne correspond pas à la commande ou à la description de l'offre ou lorsque le bien ou les titres représentatifs de services sont endommagés lors de la livraison, les frais directs éventuels de renvoi sont à la charge du prestataire.

Le destinataire est remboursé dans un délai maximum de trente (30) jours des sommes versées en paiement sans préjudice de l'application des sanctions relatives à l'inexécution des obligations contractuelles.

Art.13 : Le prestataire résout à exécuter de plein droit le contrat dans le délai légal ou conventionnel.

En cas de force majeure mettant le prestataire dans l'impossibilité d'exécuter le contrat dans le délai requis, aucun frais supplémentaire ne peut être réclamé au consommateur.

En outre, celui-ci est remboursé dans un délai de trente (30) jours des sommes versées en paiement.

Art. 14 : Le prestataire est responsable de plein droit à l'égard du destinataire de la bonne exécution des obligations contractuelles, que ces obligations soient exécutées par lui-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ces derniers.

Toutefois, il peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en produisant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable à un cas de force majeure, soit au destinataire, soit du fait d'un tiers non prévu au contrat.

Art. 15 : La facturation est admise sous forme électronique au même titre que la facture sur support papier.

SECTION 2 : DES SERVICES ELECTRONIQUES POSTAUX

Art. 16 : Conformément aux normes et conventions en vigueur, les services électroniques postaux comprennent le service de courrier, de cyberadministration, d'assistances numériques, de commerce électronique, des solutions financières, de paiement ainsi que tout autre service de technologie utilisable par la poste.



Art.17 : L'Opérateur désigné applique un nombre minimal d'éléments et de normes de qualité de service pour les services électroniques postaux.

Les éléments d'appréciation de la qualité de service sont :

- la mise à jour régulière de la base de données ;
- le délai de traitement ;
- le délai d'annulation ;
- les pourcentages des demandes de renseignements et des réclamations traitées dans les délais spécifiés.

Ces données sont transmises pour l'évaluation de la qualité de service à l'Union Postale Universelle, en abrégé UPU ainsi qu'à l'Autorité de Régulation des Communications Electronique et des Postes (ARCEP).

Art. 18 : Dans le cadre des services postaux de paiement, l'Opérateur désigné peut conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux avec les Opérateurs désignés des autres pays, ou des partenaires de son choix.

Il peut convenir d'établir des liaisons télématiques avec d'autres opérateurs désignés ou partenaires, choisir les fournisseurs et les supports techniques servant à la réalisation des échanges de données.

A cet effet, l'Opérateur désigné garantit l'exécution continue de ses obligations et assume l'entière responsabilité de ses relations avec les administrations postales, les partenaires, l'ARCEP et les usagers.

Art. 19 : Les modalités d'exécution des ordres postaux de paiement, notamment les conditions de dépôt, de saisie, d'envoi, de paiement, de remboursement, de traitement des réclamations ou de délai de mise à disposition des fonds auprès des destinataires, peuvent varier en fonction de la technologie utilisée pour la transmission de l'ordre postal de paiement.

Art. 20 : Les services postaux de paiement sont fournis par l'Opérateur désigné dans ses réseaux, ou dans tout autre réseau partenaire de manière à assurer l'accessibilité au plus grand nombre et à un large éventail de services postaux de paiement ainsi que leur utilisation, à des prix abordables.

Art. 21 : Les utilisateurs des services postaux ont droit aux informations publiées et communiquées ci-après les :

- conditions de fourniture des services postaux de paiement, tarifs, frais, taux et modalités de change ;

- conditions de mise en œuvre de la responsabilité, les adresses des services de renseignements et de réclamations ;
- tarifs et frais additionnels.

L'accès à ces informations est gratuit.

Art. 22: Les réseaux utilisés par l'Opérateur désigné sont interconnectés, conformément aux normes et standards en vigueur.

Art. 23 : Les systèmes utilisés par l'Opérateur désigné permettent le suivi du traitement de l'ordre postal de paiement et sa révocabilité par l'expéditeur, jusqu'au paiement du montant correspondant ou son remboursement.

Le délai de la validité non prorogeable des ordres postaux de paiement est fixé par arrêté du Ministre en charge des Postes.

Art. 24: Le montant maximum à l'expédition, les frais à prélever et les conditions de sécurisation des échanges sont fixés par arrêté du Ministre en charge des Postes.

Art. 25: Les messages relatifs aux ordres postaux de paiement sont signés numériquement. Les données personnelles y sont cryptées.

Dans le cadre de l'utilisation d'un système en ligne, la base de données est sécurisée.

Les données transmises avec une signature ou un cachet électronique de la Poste sont réputées authentiques, intégrales et non répudiables.

L'accès aux dites données est exclusivement réservé au personnel autorisé.

Art. 26: La base de données utilisée par l'Opérateur désigné est hébergée de manière sécurisée.

L'Opérateur désigné dispose d'un système et d'une procédure de sauvegarde pour le rétablissement des activités.

Il informe les autres opérateurs désignés, ses usagers et l'ARCEP de toute interruption de service.

Art. 27: Tout système utilisé par l'Opérateur désigné contient des accusés de réception fonctionnels pour la transmission des informations de suivi et de localisation.

En cas d'utilisation d'un système, l'opérateur désigné se connecte le plus fréquemment possible tous les jours ouvrables au moins :



- deux (2) fois par jour, lorsqu'il utilise son propre système ;
- une (1) fois par jour, lorsqu'il utilise un système en ligne pour l'échange des mandats électroniques urgents ;
- chaque trente (30) minutes afin d'assurer les délais de transmission, lorsqu'il utilise un système en ligne pour l'échange des mandats urgents internationaux électroniques.

Art. 28 : L'apposition du timbre sur la demande d'ordre postal de paiement ou son récépissé par l'opérateur désigné émetteur, vaut son acceptation.

Le système utilisé délivre automatiquement un formulaire horodaté.

L'expéditeur peut demander le retrait d'un ordre postal de paiement, et non d'un mandat de remboursement.

Art. 29 : La réclamation est admise dans un délai de six (6) mois suivant le jour de l'émission de l'ordre postal de paiement.

Le délai de réponse est de dix (10) jours ouvrables suivant le dépôt de la réclamation.

Le remboursement à l'expéditeur ou l'inscription au crédit de son compte est effectué par l'opérateur désigné émetteur. Il est exigible dès la réponse définitive.

Art.30 : L'opérateur désigné offre des prestations de service de confiance, conformément aux dispositions du présent Décret et aux normes de l'UPU, pour le cachet postal de certification électronique.

Art. 31 : Les tarifs des services de transaction électronique postaux sont fixés par l'opérateur désigné en considération des coûts et des exigences du marché dont les modalités sont déterminées par Arrêté du Ministre en charge des postes, après avis de l'Autorité de Régulation.

SECTION 3 : DE LA PUBLICITE PAR VOIE ELECTRONIQUE

Art. 32: Les dispositions de droit commun en matière de publicité sont applicables à la publicité par voie électronique.

Art. 33: La preuve du caractère légitime de la prospection directe incombe à la personne physique ou morale pour le compte de laquelle la prospection est réalisée.

Le caractère légitime de la prospection directe s'apprécie conformément aux articles 28 et 29 de la Loi régissant les Transactions Electroniques en République Centrafricaine.

[Signature]

SECTION 4 : DU CONTRAT OU D'ACTES JURIDIQUES PAR VOIE ELECTRONIQUE

SOUS-SECTION 1 : DE LA FORMATION ET DE LA VALIDITE DE CONTRAT CONCLU SOUS FORME ELECTRONIQUE

Art. 34 : Le contrat ou acte juridique par voie électronique est conclu entre un prestataire ou fournisseur et un consommateur de service.

Le contrat souscrit par voie électronique est admis au même titre que le contrat écrit, à l'exception des :

- actes sous seing privé relatifs au droit de la famille et des successions ;
- actes sous seing privé relatifs à des sûretés personnelles où réelles, de nature civile ou commerciale, sauf s'ils sont passés par une personne pour les besoins de sa profession.

Art. 35 : Une offre et son acceptation peuvent être exprimées par un message électronique en cas de formation des contrats, sauf convention contraire.

L'usage d'un message électronique pour la formation d'un contrat n'entache pas sa validité.

Lorsque l'opération d'achat est entièrement ou partiellement couverte par un crédit accordé au consommateur par le vendeur ou par un tiers sur la base d'un contrat, la rétractation du consommateur entraîne la résiliation, sans pénalité, du contrat de crédit.

Sauf convention contraire, toute communication par voie électronique est réputée reçue au moment où le consommateur a la possibilité d'en prendre connaissance.

Toute communication par voie électronique est réputée transmise du lieu de l'établissement de l'expéditeur et reçue au lieu de celui du destinataire, sauf convention contraire.

Lorsque l'expéditeur ou le destinataire a plusieurs établissements, celui qui a les liens les plus étroits avec le contrat est retenu. Si une personne physique n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.



SOUS-SECTION 2 : DES ECHANGES DES INFORMATIONS DANS LES CONTRATS PAR VOIE ELECTRONIQUE

Art.36 : Quiconque propose, à titre professionnel, par voie électronique, la fourniture de biens ou services, met à la disposition de la clientèle, les conditions contractuelles applicables qui permettent leur conservation et leur reproduction.

Sans préjudice des conditions de validité mentionnées dans l'offre, son auteur reste engagé par elle tant qu'elle est accessible par voie électronique de son fait.

Les conditions contractuelles du fournisseur de biens ou services ne sont opposables à son cocontractant que si ce dernier a eu la possibilité d'en prendre connaissance avant la conclusion du contrat et que son acceptation est certaine.

Elles lui sont communiquées par écrit, afin de permettre leur conservation et leur reproduction.

Art. 37 : Sans préjudice des autres exigences légales et réglementaires en matière d'information, le prestataire fournit au destinataire les informations suivantes :

- les caractéristiques essentielles du bien ou service ;
- les moyens de consulter par voie électronique les règles professionnelles et commerciales auxquelles l'auteur de l'offre entend se soumettre ;
- le prix total du bien ou service, y compris les taxes, charges, commissions et dépenses y afférentes ;
- la disponibilité du produit ou les délais dans lesquels le produit est disponible ;
- la base de calcul du prix, lorsqu'il s'agit d'un service financier dont le prix exact ne peut être indiqué ;
- tout coût supplémentaire spécifique pour le destinataire du service lié à la technique de communication par voie électronique ;
- les frais de livraison ;
- les modalités de paiement, de livraison ou d'exécution ;
- l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation ;
- la durée de validité de l'offre ou du prix ;
- la durée minimale du contrat, lorsque celui-ci porte sur la fourniture durable ou périodique d'un bien ou service ;

- la législation applicable au contrat et la juridiction compétente ;
- l'existence ou l'absence de procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours accessibles au destinataire du service et, si de telles procédures existent, les modalités d'accès à ces dernières ;
- les différentes étapes à suivre pour conclure le contrat par voie électronique;
- les différentes langues proposées pour la conclusion du contrat ;
- les moyens techniques pour identifier et corriger les erreurs commises dans la saisie des données ;
- les modalités d'archivage et les conditions d'accès au contrat en cas d'archivage par le prestataire.

Ces informations sont fournies avant que le destinataire du service passe la commande, par voie électronique et de manière claire, compréhensible et non équivoque.

Sous peine de nullité du contrat, ces informations sont fournies par voie électronique et mises à la disposition du consommateur pour consultation à tous les stades de la transaction.

Art. 38 : Le prestataire accuse réception de la commande sans délai et par voie électronique.

L'accusé de réception comporte les informations suivantes :

- l'identité et l'adresse géographique du prestataire ;
- les caractéristiques essentielles du bien ou service ;
- le prix du bien ou service, toutes taxes comprises ;
- les frais de livraison ;
- les modalités de paiement, de livraison ou d'exécution ;
- les conditions et modalités d'exercice du droit de rétractation ;
- les informations permettant au destinataire du service de présenter ses réclamations, notamment un numéro de téléphone et une adresse électronique ;
- les informations relatives aux services après-vente et aux garanties commerciales existantes ;
- les conditions de résiliation du contrat.

Toutefois, un accusé d'enregistrement électronique mentionnant la date de réception de l'envoi est instantanément envoyé à l'intéressé dans un délai d'un (1) jour à compter de la réception lorsque l'accusé de réception n'est pas instantané.

Toutes ces informations sont fournies par voie électronique, en vue de permettre leur conservation et leur reproduction.

Art. 39 : Les conditions contractuelles du prestataire ne sont opposables à son cocontractant que si ce dernier a eu la possibilité d'en prendre connaissance avant la conclusion du contrat.

Art. 40: Les contrats électroniques font l'objet d'un archivage de la part du contractant professionnel. Il doit en garantir à tout moment l'accès à son cocontractant si celui-ci en fait la demande.

Le cocontractant professionnel est tenu de conserver les contrats électroniques qu'il a passés, pour une durée d'au moins dix (10) ans, à compter de la fin de l'exécution du contrat.

Il doit en garantir à tout moment l'accès à son cocontractant si celui-ci en fait la demande.

SECTION 5 : DE L'ECRIT SOUS FORME ELECTRONIQUE ET DES MOYENS DE PREUVE PAR VOIE ELECTRONIQUE

SOUS-SECTION 1 : DE L'ECRIT SOUS FORME ELECTRONIQUE

Art. 41: L'écrit électronique est constitué d'une série de lettres, de caractères, de chiffres, de figures ou de tout autre signe ou symbole qui a une signification intelligible quel que soit son support et ses modalités de transmission.

Art.42: Lorsqu'un écrit est exigé dans le cadre d'une transaction, un message électronique satisfait à cette exigence si l'information qu'il contient est accessible.

Art.43: Sous réserve des exceptions prévues par la loi sur les transactions électroniques, lorsqu'une disposition légale ou réglementaire prévoit une exigence de forme particulière pour poser un acte juridique privé à des fins, de validité, de preuve, de publicité, de protection ou d'information, cette exigence peut être satisfaite par voie électronique dans les hypothèses et aux conditions prévues par les équivalents fonctionnels ci-dessous :

- toute personne peut disposer d'une signature électronique qui lui est propre ;



- la signature électronique est reconnue en toute matière et sa fiabilité présumée jusqu'à preuve contraire, lorsque celle-ci est établie grâce à un dispositif sécurisé de création de signature électronique ;
- l'exigence d'une mention écrite de la main de celui qui s'oblige peut être satisfaite par tout procédé garantissant que la mention émane de ce dernier;
- l'exigence de plusieurs exemplaires d'un document est réputée satisfaite sous forme électronique, si le document peut être conservé et reproduit à tout moment par les parties ;
- la facture sous forme électronique est admise au même titre qu'une facture sur support papier, pour autant qu'elle soit établie et conservée dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que la personne dont elle émane puisse être dûment identifiée ;
- un certificat électronique délivré par un prestataire de services de certification électronique établi hors du territoire national et reconnu par l'Autorité de Certification, a la même valeur juridique que celui délivré par un prestataire de services de certification établi sur le territoire national.

Un Arrêté du Ministre en charge de l'Économie Numérique, des Postes et Télécommunications précise les conditions de la reconnaissance juridique des certificats et signatures électroniques en provenance des pays tiers.

SOUS-SECTION 2 : DE LA PREUVE ELECTRONIQUE

Art.44: La preuve des prestations de bien ou service par voie électronique incombe au fournisseur ou prestataire.

Le fournisseur ou prestataire de services est responsable de plein droit à l'égard de son cocontractant de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par lui-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

Toutefois, il peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en produisant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable, soit à l'acheteur, soit à un tiers étranger, soit à un cas de force majeure.

Art.45: Lorsque la loi n'a pas fixé d'autres principes, et à défaut de convention valable entre les parties, le juge compétent en la matière règle les conflits de preuve littérale en déterminant par tout moyen, le titre le plus vraisemblable, quel qu'en soit le support.



[Handwritten signature]

CHAPITRE III : DES REGLES D'AUTHENTIFICATION ET DE SECURISATION DES TRANSACTIONS

SECTION I : DE LA SIGNATURE ELECTRONIQUE

Art.46: Nul ne peut être contraint de signer électroniquement.

Lorsqu'une signature est nécessaire à la perfection d'un acte juridique, elle repose sur un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique sécurisée est liée à un certificat électronique qualifié.

La certification est fondée sur l'un des éléments ci-après :

- un processus d'évaluation de la sécurité mis en œuvre conformément à l'une des normes relatives à l'évaluation de la sécurité des produits informatiques ;
- un autre processus utilisé dans le cas d'un recours à des niveaux de sécurité comparables, en l'absence des normes requises.

L'Autorité de certification établit, publie et met à jour le dispositif de création de signature électronique qualifiée certifiée.

Toutefois, les autres signatures électroniques définies par l'Autorité de Certification correspondant à des niveaux de sécurité différents sont aussi admises dans les transactions électroniques.

Art.47 : Le dispositif de vérification de signature électronique est évalué et certifié conforme, s'il permet de :

- garantir l'identité entre les données de vérification de signature électronique utilisées et celles qui ont été portées à la connaissance du vérificateur ;
- assurer l'exactitude de la signature électronique ;
- déterminer avec certitude les conditions et la durée de validité du certificat électronique utilisé ainsi que l'identité du signataire ;
- détecter toute modification ayant une incidence sur les conditions de vérification de la signature électronique.

SECTION II : DU CERTIFICAT ELECTRONIQUE

Art. 48: Un certificat électronique ne peut être déclaré qualifié que s'il est délivré par un prestataire de services de confiance qualifié.

Art. 49 : Le certificat électronique qualifié contient les éléments suivants :

- une mention indiquant la délivrance du certificat électronique qualifié ;
- un ensemble de données identifiant le prestataire de services de certification électronique ;
- le nom du signataire ou un pseudonyme et sa qualité ;
- les données de validation de la signature électronique correspondant à celles de sa création ;
- l'indication de la période de validité du certificat électronique ;
- le code d'identité unique du certificat pour le prestataire de services de certification électronique ;
- la signature électronique sécurisée du prestataire de services de certification qui délivre le certificat électronique ;
- l'emplacement des services utilisant le statut de validité du certificat qualifié ;
- les conditions d'utilisation du certificat électronique, notamment le montant maximum des transactions.

Les certificats électroniques qualifiés peuvent comporter des attributs spécifiques supplémentaires non obligatoires. Ces attributs n'affectent pas l'interopérabilité et la reconnaissance des signatures électroniques qualifiées.

Lorsqu'un certificat électronique qualifié est révoqué après la première activation, il perd sa validité à compter du moment de sa révocation et ne peut en aucun cas recouvrer son statut antérieur.

Art.50: Toute personne utilisant un dispositif de signature électronique est tenue de :

- prendre les précautions minimales fixées par les textes en vigueur ;
- informer l'Autorité de certification de toute utilisation illégitime de sa signature ;
- veiller à la véracité de toutes les données déclarées.

Art. 51 : Est considéré comme qualifié pour la certification, le prestataire de service de confiance qui se conforme aux dispositions relatives aux services de confiance qualifié et fait l'objet d'une accréditation.

CHAPITRE IV : DES PRESTATIONS DE SERVICES DE CONFIANCE

SECTION I : DES ACTIVITES DES PRESTATAIRES DE SERVICES DE CONFIANCE

SOUS-SECTION 1 : DE LA DELIVRANCE DES CERTIFICATS ELECTRONIQUES QUALIFIES

Art.52: Le prestataire de service de certification électronique assure le fonctionnement au profit des titulaires d'un certificat électronique qualifié.

Il dispose d'un annuaire recensant les certificats qualifiés délivrés.

Il est également tenu de prendre les dispositions visant à garantir la sécurité et la confidentialité des données.

Art.53 : Le prestataire de service de certification électronique veille à la conformité de la création et de la vérification des données.

Il en informe le titulaire un (1) mois avant l'expiration du certificat.

Art. 54 : Le certificat électronique qualifié délivré peut être révoqué à tout moment à la demande du titulaire dûment identifié.

Dans ce cas, le prestataire de service de certification révoque immédiatement le certificat.

Art. 55 : Le prestataire de service de certification révoque également un certificat lorsque :

- les informations sur la base desquelles le certificat est délivré, sont erronées ou falsifiées ;
- la confidentialité des données afférentes à la création de signature est violée ;
- le prestataire de service de certification est informé du décès de la personne physique ou de la dissolution de la personne morale titulaire du certificat.

Le prestataire de service de certification informe et motive sa décision de révocation.

Art. 56 : La révocation d'un certificat est définitive.

Le prestataire inscrit la mention de la révocation du certificat dans l'annuaire des certificats qualifiés.



La révocation est opposable aux tiers à partir de cette inscription.

Art.57: Le prestataire de service de certification électronique délivrant ou garantissant un certificat qualifié est responsable du préjudice causé à toute personne physique ou morale.

Art.58 : Le prestataire de service de certification électronique indique, dans un certificat qualifié, les limites fixées à son utilisation.

Il n'est pas responsable du préjudice résultant de l'usage abusif d'un certificat qualifié qui dépasse les limites fixées à son utilisation.

§OUS-SECTION 2 : DE L'ARCHIVAGE DES DOCUMENTS ELECTRONIQUES

Art.59 : Le prestataire de service d'archivage électronique est tenu de se conformer aux exigences suivantes :

- maintenir la lisibilité des données pendant la durée de conservation ;
- mettre en place des dispositifs de protection et de réponse rapide aux incidents ;
- mettre en œuvre des moyens nécessaires pour empêcher toute modification du contenu des données électroniques.

Art. 60 : L'existence d'un contrat d'archivage électronique de données n'entraîne aucun transfert de droit au profit du prestataire de service d'archivage électronique sur les données conservées.

Art. 61 : Le prestataire de service d'archivage électronique ne peut procéder à la destruction des données qu'avec l'accord express du bénéficiaire du service.

Lorsque le contrat d'archivage électronique prend fin, pour quelque motif que ce soit, le prestataire de service d'archivage électronique :

- ne peut opposer au bénéficiaire du service un quelconque droit de rétention des données ;
- demande par envoi recommandé au bénéficiaire du service de se prononcer expressément sur le sort des données archivées.

En l'absence de réponse du bénéficiaire dans les six (6) mois suivant la demande visée à l'alinéa précédent, le prestataire peut procéder à la destruction des données, sauf interdiction express d'une autorité judiciaire ou administrative compétente.

Art. 62 : A la demande du bénéficiaire du service et dans un délai raisonnable, le prestataire de service d'archivage électronique, selon le cas :

- restitue les données archivées sous une forme lisible et exploitable ;
- transmet les données indiquées et archivées à un autre prestataire de service d'archivage électronique sous une forme lisible et exploitable ;
- détruit définitivement les données indiquées.

Les frais afférents aux opérations visées ci-dessus sont à la charge du bénéficiaire, sauf en cas de résiliation du contrat résultant d'une faute du prestataire de service d'archivage électronique.

Art. 63 : La faute du prestataire de service d'archivage électronique est présumée jusqu'à preuve du contraire si les données qui lui sont confiées :

- ne sont plus lisibles, exploitables et accessibles pendant la durée de conservation ;
- sont modifiées, sous réserve des modifications relatives à leur support ou à leur format électronique ;
- en cas de non restitution, non transmission et non destruction.

SOUS-SECTION 3 : DU SERVICE DE L'HORODATAGE ELECTRONIQUE

Art. 64 : L'horodatage électronique est un ensemble des données sous forme électronique qui associent d'autres données sous forme électronique à un instant particulier et établissent la preuve que ces dernières données existent à cet instant.

Art. 65 : La datation fournie par un prestataire de service d'horodatage électronique est basée sur le temps universel coordonné et y fait expressément référence.

Art. 66 : Pour être qualifié, un service d'horodatage électronique satisfait aux exigences suivantes :

- lier la date et l'heure aux données de manière à raisonnablement exclure la possibilité de modification indétectable des données ;
- être fondé sur une horloge exacte liée au temps universel coordonné ;
- être signé au moyen d'une signature électronique sécurisée au moyen d'un certificat qualifié du prestataire de services de confiance qualifié, ou par une méthode équivalente.

Art. 67 : Le prestataire de service d'horodatage électronique est responsable des dommages causés par une défaillance de son service ayant un impact sur l'exactitude de la datation d'un document.

Art. 68 : Le prestataire de service d'horodatage électronique s'assure que la datation fournie au destinataire du service est vérifiée pendant une durée convenue avec celui-ci.

SOUS- SECTION 4 : DU SERVICE D'ENVOI RECOMMANDE ELECTRONIQUE

Art. 69 : Le prestataire de service d'envoi recommandé électronique met en œuvre les moyens nécessaires en vue de :

- protéger le contenu du message de l'expéditeur contre toute altération et modification ;
- prévenir contre toute perte ou toute appropriation par un tiers du message ;
- s'assurer la confidentialité des données transmises et conservées tout au long du processus de communication et leur conservation.

Art. 70 : Le prestataire de service d'envoi recommandé électronique délivre à l'expéditeur un accusé d'envoi, muni de sa signature électronique sécurisée indiquant la date à laquelle le message est envoyé au destinataire.

Art. 71 : Le prestataire de service d'envoi recommandé électronique vérifie, par des moyens appropriés, l'identité du destinataire du recommandé électronique, avec ou sans accusé de réception, avant la délivrance du recommandé électronique.

Art.72 : Le service d'envoi recommandé électronique qualifié satisfait aux exigences suivantes :

- être fourni par un ou plusieurs prestataires de services de confiance qualifiés ;
- garantir l'identification de l'expéditeur et du destinataire avant la fourniture des données ;
- sécuriser par une signature électronique qualifiée l'envoi et la réception des données ;
- signaler à l'expéditeur et au destinataire toute modification éventuelle des données pour l'envoi ou la réception ;

- indiquer par un horodatage électronique qualifié la date et l'heure d'envoi, de réception et toute modification des données.

Art. 73 : Le prestataire de service d'envoi recommandé électronique est responsable des dommages causés par les pertes ou l'altération du contenu du message transmis ou son appropriation par un tiers.

SECTION II : DES OBLIGATIONS DES PRESTATAIRES DE SERVICE DE CONFIANCE

Art.74 : Les prestataires de service de confiance sont tenus au respect de la protection des données à caractère personnel conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Ils sont également astreints à l'obligation de réserve et de confidentialité.

Art. 75 : Les prestataires de service de confiance fournissent à leurs bénéficiaires un accès direct et facile aux informations préalables portant sur :

- les modalités et conditions d'utilisation de leurs services ;
- le fonctionnement et l'accessibilité de leurs services ;
- les mesures adoptées en matière de sécurité ;
- les procédures de notification des incidents, de réclamation et de règlement des litiges ;
- les garanties à apporter ;
- l'étendue de leur responsabilité ;
- l'existence ou non d'une couverture d'assurance ;
- la durée du contrat et les modalités de leur résiliation ;
- leur accréditation conformément aux textes en vigueur ;
- les effets juridiques attachés aux services.

Art. 76 : Les prestataires de service de confiance qualifiés ou non ont l'obligation de prendre les mesures techniques et organisationnelles adéquates pour gérer les risques liés à la sécurité des services de confiance.

Art. 77 : Les prestataires de services de confiance sont responsables des dommages causés intentionnellement ou par négligence à toute personne physique ou morale.

Art.78 : Les prestataires de service de confiance ne peuvent être rendus responsables des dommages découlant de l'utilisation par le bénéficiaire des services au delà des limites fixées.

SECTION III : DE L'AUDIT DES PRESTATIONS DE SERVICE DE CONFIANCE

Art. 79 : Les prestataires de service de confiance font l'objet, tous les vingt-quatre (24) mois, d'un audit effectué à leurs frais par un organisme d'évaluation de la conformité.

Les prestataires de service de confiance transmettent le rapport d'évaluation de la conformité à l'Autorité de certification dans un délai de trois (3) jours ouvrables suivant sa réception.

Sans préjudice des dispositions précédentes, l'Autorité de Certification peut, à tout moment, soumettre les prestataires de services de confiance à un audit.

Art. 80 : En cas de manquement constaté, l'Autorité de certification exige du prestataire de service de confiance la correction.

La non observation de cette exigence entraîne le retrait du statut de qualifié ou de l'accréditation.

Art. 81 : Un arrêté du Ministre en charge de l'Economie Numérique, des Postes et Télécommunications détermine la procédure de la qualification des prestataires de service de confiance qualifié.

CHAPITRE V : DE L'AUTORITE CHARGEE DE L'APPLICATION DES REGLES EN MATIERE DES TRANSACTIONS FINANCIERES

SECTION I : DE L'AUTORITE DE CERTIFICATION

Art. 82 : L'Autorité de Certification est investie des pouvoirs nécessaires et dotée des ressources adéquates pour l'exercice des tâches de contrôle des prestataires de services de confiance.

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer les formulaires de demande d'accréditation ;
- élaborer et approuver les cahiers de charge ;
- approuver la liste des documents normatifs applicables aux services concernés ;
- instruire les demandes d'accréditation, de l'octroi, du renouvellement ou du retrait des accréditations des services de confiance qualifiés ou non et les prestataires de services de confiance qualifiés ou non ;
- établir la tenue à jour des listes de confiance ;

- établir les normes et critères de qualifications des services de confiance qualifiés et des prestataires de services de confiance qualifiés ou non ;
- contrôler les prestataires de services de confiance qualifiés ou non établis sur le territoire national.

SECTION II : DE LA PROCEDURE D'ACCREDITATION

Art. 83 : Toute personne physique ou morale peut demander à l'Autorité de certification l'accréditation pour l'activité de prestataire de services de confiance.

Cette demande contient les documents suivants :

- un formulaire dûment rempli et signé par le demandeur de l'accréditation ;
- une pièce d'identité en cours de validité ou le numéro d'enregistrement au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier;
- un casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- les documents justificatifs des moyens matériels et financiers;
- les caractéristiques techniques des équipements et des dispositifs à utiliser accompagnées d'un schéma du dispositif de certification ;
- l'adresse précise du siège social et du lieu d'installation des équipements ;
- une description détaillée de tous les registres et annuaires à tenir ;
- une étude financière du projet à réaliser ;
- un récépissé de paiement des frais d'étude de dossier.

L'Autorité de Certification peut demander toute autre information complémentaire.

Toute modification de service fait l'objet d'une déclaration motivée à l'Autorité de Certification.

Art. 84: L'Autorité de Certification dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception de la demande.

Art. 85 : L'accréditation est accordée par décision de l'Autorité de Certification.

Art. 86 : Le refus d'accréditation ne donne pas droit au remboursement des frais d'étude du dossier.

Art. 87 : L'exercice de l'activité de prestataires de service de confiance est soumis au paiement des redevances annuelles de gestion et de contrôle de l'accréditation.

Un Arrêté interministériel du Ministre en charge de l'Economie Numérique, des Postes et Télécommunications et du Ministre en charge des Finances et du Budget détermine le montant et les modalités de paiement des redevances et des frais des dossiers.

Art.88: Un cahier des charges type est annexé à l'accréditation et fixe les conditions de fourniture des services de confiance ainsi que les engagements du titulaire.

Il comprend les :

- référentiels et normes applicables ;
- informations relatives au personnel et autres ressources fournies pour l'exercice de l'activité ;
- obligations du titulaire de l'accréditation relatives aux conditions administratives et techniques ;
- conditions de renouvellement de l'accréditation ;
- dispositions particulières ;
- redevances annuelles pour la gestion et le contrôle de l'accréditation.

Le cahier des charges type applicable en fonction de l'activité du prestataire de service concerné est élaboré et approuvé par décision de l'Autorité de Certification.

Art. 89 : L'accréditation est octroyée pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Elle est personnelle et ne peut être cédée ou transférée à un tiers.

Art.90 : Les fausses déclarations et le non-respect des obligations par le prestataire de service de confiance peuvent entraîner le retrait de l'accréditation par décision motivée de l'Autorité de Certification.

Art.91 : Les données à caractère personnel restant chez le prestataire de service de confiance sont détruites en présence d'un représentant de l'Autorité de Certification et d'un huissier de justice.



SECTION III : DU CONTROLE TECHNIQUE ET DES FRAIS LIES AUX TRANSACTIONS FINANCIERES PAR VOIE ELECTRONIQUE

Art. 92 : L'Unité Spéciale de Contrôle des Communications Electroniques (USCCE) a pour mission le contrôle technique des transactions financières par voie électronique.

Art.93: Le contrôle technique sur les transactions financières par voie électronique donne lieu au paiement des redevances. Il est à la charge des opérateurs de téléphonie mobile, des banques et des micro-finance établis sur le territoire national.

Toutefois, il ne s'applique pas aux transactions financières effectuées par ou pour le compte du Trésor Public.

Art.94: Le contrôle technique sur les transactions financières s'applique sur le dispositif de l'opérateur qui permet l'émission.

Art. 95 : Le contrôle sur les transactions financières s'applique aux flux suivants :

- le Mobile Money ;
- le Mobile Banking ;
- les Paiements électroniques ;
- le commerce électronique ;
- la Carte Monétique ;
- les Transactions Bancaires en ligne.

A cet effet, ce contrôle intervient sur le volume des transactions suivantes :

- les virements électroniques de fonds ;
- les opérations de débit et crédit par carte monétique ;
- les paiements électroniques ;
- les opérations de mobile banking ;
- les opérations de mobile money ;
- toutes autres transactions similaires.

Art.96 : L'Unité Spéciale de Contrôle des Communications Electroniques (USCCE) peut, en cas de besoin, effectuer un contrôle inopiné auprès de l'opérateur.

Art. 97 : Tout contentieux découlant du contrôle technique est porté à l'attention de l'USCCE dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de la notification.

Art. 98 : Toute opération de transactions financières par voie électronique donne lieu au paiement des frais de commission à l'envoi du montant total.

Art. 99 : Lorsque les fonds collectés ne sont pas reversés, l'opérateur contrevenant encourt une suspension de son activité qui ne peut être levée qu'après le règlement du contentieux, avec l'obligation de rétrocession des fonds dus.

Art.100 : Un arrêté interministériel du Ministre en charge de l'Economie Numérique, des Postes et Télécommunications et du Ministre en charge des Finances et du Budget détermine le mécanisme de taxation des différents flux des transactions et leurs modalités de recouvrement.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRE, DIVERSES ET FINALES

Art. 101 : Les missions et compétences de l'Autorité de certification sont dévolues au Ministère de l'Economie Numérique, des Postes et Télécommunications et l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) en attendant la création d'une Agence dédiée.

Art. 102 : Des arrêtés du Ministre en charge de l'Economie Numérique, des Postes et Télécommunications précisent les modalités d'application du présent Décret.

Art. 103 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, est enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le **08 FEV 2023**

Le Ministre chargé de l'Economie
Numérique, des Postes et
Télécommunications



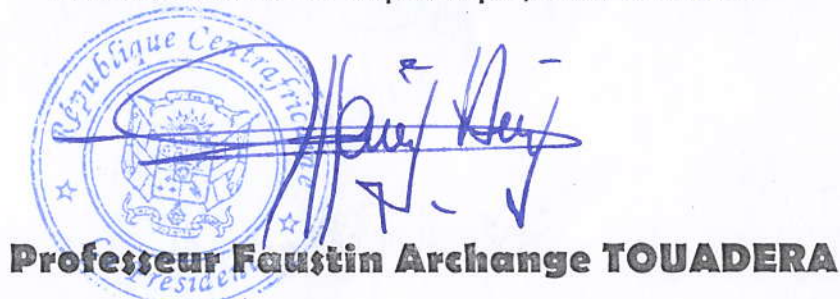
Justin GOURNA ZACKO

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement



FELIX MOLOUA

Le Président de la République, Chef de l'Etat



Professeur Faustin Archange TOUADERA